

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cathy Clerbaux, Présidente;

Olivier Deleuze, Bourgmestre;

Alain Wiard, Anne Depuydt, Cécile Van Hecke, Tristan Roberti, Jean-Manuel Cisey, Benoît

Thielemans, Jan Verbeke, Échevin(e)s;

José Stienlet, Philippe Desprez, Martine Payfa, Véronique Wyffels, Guillebert de Fauconval, Jean-Marie Vercauteren, Didier Charpentier, Jos Bertrand, Martine Spitaels, Michel Kutendakana, David Leisterh, Michel Colson, Anne Spaak-Jeanmart, Hugo Périlleux-Sanchez, Dominique Buyens, Sandra

Ferretti, Odile Bury, Roland Maekelbergh, Conseillers;

Etienne Tihon, Secrétaire communal.

Séance du 19.06.18

#Objet : Règlement relatif à l'affichage électoral.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu le Code électoral communal bruxellois ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 112, 117, 119, 119bis et 135§2;

Vu les lois:

- du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques locales en période électorale (modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012).

Vu la circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'ordonnance du 12 juillet 2012 (modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012) visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale.

Vu l'arrêté de police du Ministre-Président de la Région bruxelloise (anciennement les arrêtés du Gouverneur pris à l'occasion de chaque élection).

Vu le Règlement général de police ;

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires supérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieus et édifices publics ;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique pendant les campagnes électorales, il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l'ordre public ;

Considérant que les Communes garantissent l'équité de traitement entre les différents partis démocratiques.

Sur proposition du Collège;

DECIDE:

D'adopter le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux dont le texte suit :

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'administration communale en matière d'affichage électoral, et vient compléter les dispositions du Règlement général de police.

Article 2 : Définitions :

Par période électorale, il faut entendre la période décrite à l'article 4 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (...)

Par publicité électorale, il faut entendre toute autre forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections ;

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque autre forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 3 : Disposition concernant l'affichage électoral :

a. Principes : L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont installés dans tous les quartiers de la commune 6 semaines avant les élections et au plus tard 20 jours avant le scrutin.

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, leur destruction ou leur détérioration volontaire notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions sera sanctionné par les dispositions du Règlement général de Police s'y rapportant.

- b. Le collage d'affiches n'est autorisé que sur les panneaux installés par l'administration communale à cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches ou d'autres supports de propagande électorale sur le panneau réservé à une autre liste, sur ou au-dessus de la voie publique, sur les bâtiments publics, sur les œuvres d'art, sur les monuments, sur les arbres, sur les panneaux de signalisation, sur les feux de signalisation, sur les poteaux d'électricité, sur le mobilier urbain, même à l'aide de ficelles ou de crochets.
- c. L'affichage sur les panneaux officiels communaux est interdit sous peine d'amendes administratives prévues par le règlement général de Police.
- d. Les affiches apposées sur le domaine public en contradiction aux dispositions de l'article 3 b) du présent règlement seront enlevées dans les plus brefs délais par l'administration communale aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables. Les frais réels seront facturés au tarif des travaux exécutés par les services communaux. La constatation sera faite par les services de police ou par un agent communal dûment habilité à cet effet.
- e. Toute affiche dont le contenu est en infraction avec :
- La loi du 30 juillet 1981 modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;
- La loi du 23 mars 1995 modifiée par la loi du 07 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Ne pourra être apposée. En cas d'infraction, elle sera enlevée d'office par le personnel communal ou la police et ce aux frais, risques et périls des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables.

- f. L'affichage est réalisé par les partis politiques eux-mêmes
- g. Zones réservées à l'affichage électoral :

Les panneaux électoraux comportent 12 emplacements de 122 cm de largeur sur 244 cm de hauteur, au-dessus desquels le nom et le numéro de la liste sont affichés. Chaque liste dispose d'un emplacement.

Si le nombre de listes présentées est supérieur à 12, chaque liste ayant obtenu un numéro d'ordre commun régional dispose d'un emplacement.. Les emplacements restants sont divisés en 2 dans le sens de la hauteur pour proposer des zones d'affichages supplémentaire réduites, chacune étant attribuée à une des listes restantes

Article 4 : Publicité et entrée en vigueur

Outre les mesures d'affichage et de publication sur le site internet de la Commune prévues à l'article 112 de la Nouvelle loi communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque parti politique ayant demandé une liste des électeurs ou des informations relatives à l'affichage. Le service des élections enverra également un courrier mentionnant les emplacements d'affichage électoral ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de l'arrêté du Gouverneur.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2018.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants: 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal, Etienne Tihon La Présidente, Cathy Clerbaux

POUR EXTRAIT CONFORME Watermael-Boitsfort, le 2 août 2018

La Secrétaire communal ff,

L'Echevin(e) délégué(e),

Fabienne Paternoster

Jan Verbeke